

L'an deux mille vingt-trois, le six avril, à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de Sumène Artense communauté, s'est réuni à la salle socio-culturelle de Saignes, sous la présidence de Monsieur Marc MAISONNEUVE, Président de Sumène Artense communauté.

Étaient présents : Stéphane BRIANT (Antignac), Marc MAISONNEUVE (Bassignac), Alain VERGNE (Beaulieu), Gilles RIOS, Bernadette SIMON, Serge DELMAS (Champagnac), Daniel CHEVALEYRE, Martine MONCOURIER, Bernard LACOUR, Thierry FONTY (Champs sur Tarentaine-Marchal), Philippe DELCHET (La Monselie), Philippe VIALLEIX, Gustave GOUVEIA (Lanobre), Jean-Michel HOJAK (Le Monteil), Christophe MORANGE (Madic), Éric MOULIER, Catherine BARRIER (Saignes), Alain COUDERT (Saint-Pierre), Bertrand FORESTIER (Sauvat), Fabrice MEUNIER (Vebret), Alain DELAGE, Céline BOSSARD, Bernard BOUVELOT, Marie-Ange FLEURET-BRADAO (Ydes)

Ont donné pouvoir : Brigitte CLAUDEL (Lanobre) à Philippe VIALLEIX (Lanobre), Joëlle NOEL (Trémouille) à Stéphane BRIANT (Antignac), Arnaud MOREAU (Vebret) à Fabrice MEUNIER (Vebret), Catherine MAISONNEUVE (Veyrières) à Catherine BARRIER (Saignes), Clotilde JUILLARD (Ydes) à Céline BOSSARD (Ydes), René BERGEAUD (Ydes) à Alain DELAGE (Ydes)

Secrétaire de séance : Éric MOULIER

Nombre de membres afférents au Conseil communautaire : 34 / Nombre de membres en exercice : 33

Nombre de membres présents : 24 / Nombre de votants : 30

Date de la convocation : 31 mars 2023

20230406015DE

DEMANDE DE FOND DE CONCOURS COMMUNE DE CHAMPS SUR TARENTAINE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20210311032DE du 11 mars 2021, approuvant le Règlement d'attribution des fonds de concours de Sumène Artense communauté ;

Monsieur le Président expose que face au constat de vacance du bâtiment de l'ancienne pâtisserie lié à une cessation d'activité, la Commune de Champs sur Tarentaine a décidé de se positionner sur ce dossier. La volonté première de la commune est de conserver la destination première du bâtiment : à savoir une activité de pâtisserie.

La Commune s'est donc portée acquéreuse du bâtiment auprès du propriétaire. Le SCOT Haut Cantal Dordogne interdisant les changements de destination de locaux commerciaux dans les centres bourgs, seule une vocation commerciale du local est envisageable.

En parallèle de cette acquisition la commune de Champs sur Tarentaine a entrepris plusieurs démarches pour identifier un futur repreneur et faciliter son installation. Les démarches entreprises ont abouti dans la mesure où un pâtissier de métier qui souhaitait s'installer à son compte a manifesté la volonté de reprendre l'activité.

La commune de Champs sur Tarentaine a recruté un maître d'œuvre pour avancer sur la réhabilitation de la pâtisserie, et travailler le projet avec le futur exploitant pour dimensionner au mieux l'activité.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Financement	Programme	Montant HT	% du montant
Sumène Artense communauté	Fonds de concours 2021/2026	40 827,80€	10%
Autofinancement		367 450,50	90%
TOTAL		408 278 €	100%

Le dossier de demande de subvention a été réceptionné le 07/03/2023 et a été déclaré complet.

Le montant du fond de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement ci-dessus.

Il est proposé au Conseil de décider d'attribuer un fonds de concours de 40 827,80 € à la commune de Champs sur Tarentaine et d'autoriser le Président à signer la convention attributive.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 30 voix POUR décide d'attribuer un fonds de concours de 40 827,80€ € à la commune de Champs sur Tarentaine et d'autoriser le Président à signer la convention attributive ainsi que toutes pièces utiles à cette démarche.

Fait à CHAMPS SUR TARENTAINE-MARCHAL, le 6 avril 2023

Pour extrait certifié conforme,

Le Président

Marc MAISONNEUVE



Délibération rendue exécutoire

Transmise à la Préfecture le **17 AVR. 2023**

Affichée ou notifiée le **17 AVR. 2023**

Document certifié conforme

Le Président, Marc MAISONNEUVE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.